

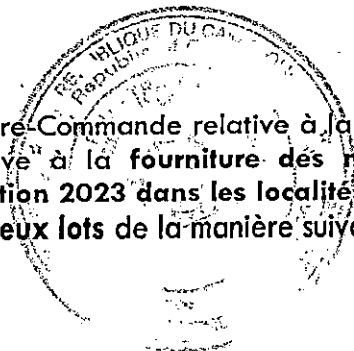
DECISION N° 17893/D/MINESEC/SG/DRFM/SDB/SMP/BAO/DEG DU 25 JUIL 2023
Portant attribution de la Lettre-Commande au Ministère des Enseignements Secondaires

Madame le Ministre des Enseignements Secondaires

- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 relative régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun et des autres entités publiques;
- Vu la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Vu l'arrêté n°9/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 Fixant les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2023.
- Vu l'arrêté n°10/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 Fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- Vu la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- Vu La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- Vu La Circulaire n°00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2023.
- Vu l'autorisation de gré à gré n° 03044-23/N/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CE4/CEA7 du 20 juin 2023;
- Vu La Consultation de gré à gré N°02/GG/MINESEC/DRFM/CIPM/2023 du 29 Juin 2023 ;
- Vu Le rapport de la Sous-commission d'Analyse des offres.

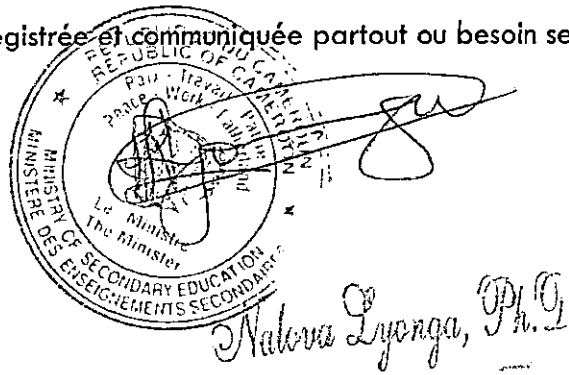
DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise ci-après désignée est attributaire de la Lettre-Commande relative à la Consultation N°02/GG/MINESEC/DRFM/CIPM/2023 du 29 Juin 2023 relative à la fourniture des matériels de compétition pour le compte des jeux FENASSCO « LIGUE A » Edition 2023 dans les localités de Garoua et de Gaschiga, Région du Nord, Département de la Bénoué en deux lots de la manière suivante



DC N°	OBJET	LOTS	ATTRIBUTAIRE	MONTANTS en FCFA TTC	DELAI (JOURS)	FINANCEMENT
02	Fourniture des matériels de compétition pour le compte des jeux FENASSCO « LIGUE A » Edition 2023 dans les localités de Garoua et de Gaschiga, Région du Nord, Département de la Bénoué en deux lots .	01	Société MER ET FILS SARL	7 200 481	07	Subvention du MINESEC à la FENASSCO – A Edition 2023
		02	Société MER ET FILS SARL	25 000 000	07	

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-



AMPLIATIONS :

- MINMAP;
- ARMP/JDM ;
- Président CIPM ;
- Intéressés ;
- Chrono/Archives ;
- Intéressés.